

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VINGT ET UN JANVIER DEUX MIL VINGT

Etaient présents : Jean-Luc FACHE, Jean-Jacques CUVELIER, Jean-Pierre LAMOITTE, Serge LACONTE, Régis WULLENS, Anne-Lise DEVULDER, Dominique HAMEK, Lucien LAUWERIER, Bernard HAVET, Stéphane VERCRUYSE,.

Absents : Franck VANDENKERCKHOVE, François VERMERSCH, Annie ROGER, Geoffrey BACZYNSKI, Anne-Laure MASSIET.

1- Suite aux dernières réunions

- **Chemin piétonnier** au lieu-dit « Les Trois Rois ». L'état du chemin piétonnier et des accotements au Trois Rois est très dégradé suite aux travaux d'implantation du tout à l'égout. Cela pose de gros problèmes de sécurité. L'entreprise en charge des travaux s'est engagée à la remise en état du site dès le 27 janvier. Les travaux dureront 3 jours.
- **Pont rue de Zuytpeene** : La mise en sécurité du pont donnant accès à l'habitation de M. BROCHARD a été réalisée. Les travaux sont totalement terminés

2- Divers : Vœux, bilans, associations, remerciements

- M. José DUMONT, M. et Mme MARIS Isabelle et Claude, Mme Annie MONNIER, M. et Mme DORDOGNE-CHARLEY Jean-Louis et Marie-Odile, ainsi que l'association Bavinchove et sa pétanque présentent leurs bons vœux au Conseil Municipal.
- L'association UNC nous a fait parvenir son bilan 2019.
- L'établissement français du sang remercie la commune et les donateurs de sang pour la collecte du 26 octobre 2019. 52 volontaires ont fait un don ce jour là.
- L'association Mieux Vivre avec Eux a été dissoute volontairement suite à la décision prise en assemblée générale le 2 novembre 2019.

3- Cession de terrain complément à la délibération du 24 janvier 2019

Suite à la décision du Conseil Municipal du 24 janvier 2019 de céder un morceau de terrain à M. KERCKHOVE Bertrand, Monsieur le maire informe le Conseil que la cession aura lieu très prochainement chez le notaire.

Pour cela, Le Conseil municipal doit permettre au maire d'effectuer les démarches.

Le Conseil municipal décide :

- D'autoriser M. le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la cession du bien.

4- Location de la salle du 28/12/2019 : demande de remboursement chauffage.

Lors de la location de la salle des fêtes le 28 décembre 2019, le chauffage n'a pas fonctionné.

- Vu la demande de remboursement des frais de chauffage d'un montant de 60.00 € présentée par M. Frédéric GOBLET ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de rembourser M. Frédéric GOBLET à hauteur de 60.00 € correspondant à la prestation chauffage.

5- Pertes sur créances irrécouvrables

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de la trésorerie de Cassel, présentant l'état de la dette de Mme XX pour de la cantine et de la garderie d'un montant de 389.55 €

Motif de la présentation : OTD CAF + bancaire inopérants / saisie vente donnant lieu à procès verbal de carence – vaines poursuites.

La commune est tenue d'émettre un mandat de paiement au compte 6541 (pertes sur créances irrécouvrables) pour un montant de 389.55 €.

Le conseil municipal donne un avis **défavorable**.

6- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 352 972.65 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 88 243.16 € (< 25 % x 352972.65 €.)

- 2183 Achat d'une fontaine pour la cantine pour un montant de 2000.00 €

- 2158. Achat d'une tronçonneuse pour un montant de 675.80 €

- Dépôt et cautionnement reçu

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7- SIECF - Cotisations communales au titre de l'année 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 28 novembre 2019, fixant les cotisations pour l'année 2020,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Jean-Luc FACHE, Maire de la commune de BAVINCHOVE rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- *autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,*
- *autorité organisatrice de distribution publique de gaz,*
- *télécommunications et numérique,*
- *Eclairage Public (option A – Option B)*
- *IRVE.*

Par délibération en date du 28 novembre 2019, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2020 comme suit:

Compétence	Montant pour 2020	Modalités de perception
<i>Electricité</i>	<i>3,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020)</i>	<i>0,60 € /habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Eclairage public (option B Maintenance)</i>	<i>3,50 € /habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)</i>	<i>800 € / borne</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Télécommunications</i>	<i>1,50 € /habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Numérique</i>	<i>Gratuit</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>

La commune adhère au(x) compétence(s) suivante(s) :

- *Electricité,*
- *Gaz,*
- *Eclairage Public Option B,*
- *Télécommunication*
- *Numérique,*

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2020

Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1^{er} janvier 2020. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2020 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2020.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide :

- de fiscaliser les cotisations communales dues au SIECF, au titre de l'année 2020,

Question diverses :

Centre aéré :

Le centre aéré de printemps a lieu chaque année la première semaine des vacances scolaires. Cette année le lundi de Pâques tombant durant cette première semaine de vacances, le Conseil municipal décide que le centre aéré de printemps sera organisé la deuxième semaine des vacances afin de maintenir une semaine complète soit du 20 au 24 avril 2020.

Subvention piscine APE

L'association des parents d'élèves de Bavinchove sollicite comme chaque année une subvention communale pour participer aux frais générés par les séances de piscine.

Le Conseil municipal décide d'attribuer la somme de 1000.00 € à l'APE. Cette somme sera inscrite au budget primitif 2020.